

COÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 28 DÉCEMBRE 2025 SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE "E-3" (RÉSEAUX DE COMMUNICATION) TAUX DOUBLE

(1) Taux de salaire	Selon l'annexe E-3 de la convention collective.
(2) Vacances	Indemnité de vacances et de congés de 13 % aux termes de la section 20 de la convention collective.
(3) Salaire brut	Total des colonnes (1) et (2).
(4) Assurance-emploi	Prime patronale à l'assurance-emploi : 1,82 % de la rémunération assurable. La prime patronale correspond à 1,4 fois le montant de la prime ouvrière (1,30 % x 1,4 = 1,82%). Le maximum assurable de l'assurance-emploi est de 68 900 \$ par année par salarié. Les calculs ne tiennent pas compte de ce maximum.
(5) Régime québécois d'assurance parentale	Contribution de l'employeur au RQAP : 0,602 % de la rémunération assurable. Le revenu maximum assurable est 103 000 \$ par année par salarié.
(6) Régime de rentes du Québec	Contribution de l'employeur à la R.R.Q. : 6,30 % des gains cotisables de l'employé, maximum de 4 479,30 \$. Les calculs ne peuvent tenir compte de ce maximum annuel, mais tiennent compte, sur une base horaire, de l'exemption annuelle de 3 500 \$ prévue au régime. Cotisation supplémentaire de 4% pour l'excédent des salaires entre 74 600 \$ et 85 000 \$ (maximum de 416 \$ de cotisation supplémentaire)
(7) Fonds de service de santé du Québec	Contribution de l'employeur au F.S.S. : La cotisation varie selon la masse salariale entre 1,65 % et 4,26 %. Le taux utilisé ici est de 4,26 %.
(8) Avantages sociaux	Contribution de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux des travailleurs selon la section 28.
(9) Taxe de vente sur l'assurance	Taxe de vente de 9 % sur les assurances du régime d'avantages sociaux des travailleurs.
(10) CCQ	Contribution de l'employeur au financement de la Commission de la construction du Québec : 0,75 % du salaire brut de l'employé.
(11) AECQ	Contribution de l'employeur au financement de l'AECQ : 0,03 \$ l'heure travaillée.
(12) Fonds divers**	Contribution de l'employeur de 0,20 \$ l'heure travaillée au Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction et de 0,02 \$ l'heure travaillée au Fonds spécial d'indemnisation sections 31 et 32 de la convention collective.
(13) Autres contributions	Indemnités horaires versées aux salariés pour l'équipement de sécurité, les outils et le fonds de qualification de soudage sections 25 et 26 de la convention collective.
(14) ACRGTQ	Contribution 0,045 \$ l'heure travaillée.
(15) Total	Coûts totaux de main-d'œuvre sauf les cotisations à la CNESST.

Pour les compagnies ayant plus de deux millions en masse salariale la colonne (12) ne tient pas compte du 1% dédié au FDRCMO.

Le tableau qui suit représente les coûts de main-d'œuvre sur la base d'une semaine normale de 40 heures de travail. Ces calculs ne tiennent pas compte du coût des primes, si applicables, des frais de chambre et pension, du temps de présentation au travail et frais de déplacement que les employeurs peuvent être tenus de verser en vertu de la convention collective.

Les compagnons et apprentis de métiers tels que définis au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, qui travaillent dans le secteur couvert par la présente annexe, mais qui n'y sont pas mentionnés reçoivent le taux de salaire des annexes « D » « D-1 ou D-1-A » selon le cas.



COÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 28 DÉCEMBRE 2025 SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE "E-3" (RÉSEAUX DE COMMUNICATION) TAUX DOUBLE

	(1) Taux de double	(2) Vac.	(3) Sal. brut	(4) As. emp.	(5) RQAP	(6) R.R.Q.	(7) F.S.S.	(8) Av. soc.	(9) Taxe sur ass.	(10) Cot. CCQ	(11) Cot. AECQ	(12) Fonds divers	(13) Autres contrib.	(14) Cot. ACRGQ	(15) Total	AUTRES COÛTS			
																CNESST	Adm.	Autres	Grand total
ANNEXE "E-3" DE LA CONVENTION COLLECTIVE SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - Métiers et spécialités																			
Apprenti-monteur T (604)	82,90	10,78	93,68	1,70	0,56	5,99	4,13	8,39	0,309	0,70	0,03	0,22	0,70	0,045	116,46				
Boutefeu (616)	92,84	12,07	104,91	1,91	0,63	6,70	4,60	8,39	0,309	0,79	0,03	0,22	0,70	0,045	129,23				
Chef d'équipe - tireur de câbles (620)	94,34	12,26	106,60	1,94	0,64	6,80	4,68	8,39	0,309	0,80	0,03	0,22	0,70	0,045	131,15				
Conducteur de camion (646)	80,54	10,47	91,01	1,66	0,55	5,82	4,01	8,39	0,309	0,68	0,03	0,22	0,70	0,045	113,42				
Conducteur de camion (creusage) (647)	81,56	10,60	92,16	1,68	0,55	5,89	4,06	8,39	0,309	0,69	0,03	0,22	0,70	0,045	114,73				
Creusage et mise en place des poteaux - Chef d'équipe (700)	100,44	13,06	113,50	2,07	0,68	7,24	4,97	8,39	0,309	0,85	0,03	0,22	0,70	0,045	139,00				
Émondeur (693)	83,10	10,80	93,90	1,71	0,57	6,00	4,14	8,39	0,309	0,70	0,03	0,22	0,70	0,045	116,71				
Foreur opérateur de compresseurs (699)	92,84	12,07	104,91	1,91	0,63	6,70	4,60	8,39	0,309	0,79	0,03	0,22	0,70	0,045	129,23				
Manœuvre spécialisé (606)	77,68	10,10	87,78	1,60	0,53	5,62	3,88	8,39	0,309	0,66	0,03	0,22	0,70	0,045	109,75				
Monteur "T" (731)	94,74	12,32	107,06	1,95	0,64	6,83	4,70	8,39	0,309	0,80	0,03	0,22	0,70	0,045	131,68				
Opérateur d'équipement (tronçonneuse pépine) (707)	82,68	10,75	93,43	1,70	0,56	5,97	4,12	8,39	0,309	0,70	0,03	0,22	0,70	0,045	116,18				
Opérateur d'équipement et véhicules (707)	82,68	10,75	93,43	1,70	0,56	5,97	4,12	8,39	0,309	0,70	0,03	0,22	0,70	0,045	116,18				
Opérateur de machines lourdes etou conducteur d'engins lourds (670)	86,20	11,21	97,41	1,77	0,59	6,22	4,29	8,39	0,309	0,73	0,03	0,22	0,70	0,045	120,70				
Soudeur (762)	92,32	12,00	104,32	1,90	0,63	6,66	4,58	8,39	0,309	0,78	0,03	0,22	0,70	0,045	128,56				
Tireur de câbles (739)	83,10	10,80	93,90	1,71	0,57	6,00	4,14	8,39	0,309	0,70	0,03	0,22	0,70	0,045	116,71				